

## La Rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli le 25 juin 2019;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli le 01 juillet 2019;

### DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

#### Modification de l'Arrêté du 25 février 2019 n° 65-2019-03-15-008 relatif aux mesures de carte scolaire des établissements du 1° degré public des Hautes-Pyrénées Rentrée scolaire 2019

Arrêté N° 65-2019-07-02-003

#### **Article 1 : Sont prononcées les mesures de modifications suivantes :**

##### **1.1 Ecoles faisant l'objet d'annulation de mesures pour la rentrée scolaire 2019 :**

Annulation de la mesure de fermeture de l'école de Lutilhous

Réouverture de l'école Castelnau Rivière Basse

##### **1.2 Ecoles faisant l'objet d'un retrait d'emploi pour la rentrée scolaire 2020 :**

Annulation de la mesure de fermeture de l'école de Moulédous

Annulation de la mesure de fermeture de l'école de Mérilheu

#### **Article 2 : Est prononcé la création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal concentré suivante :**

Constitution d'un RPI concentré, entre les communes d'Arrens-Marsous et d'Estaing pour les écoles d'Arrens-Marsous

**Article 3 : Est prononcée la création d'école suivante (suite à fusion) :**

**A la rentrée scolaire 2019 :**

Article 3.1 : Création de l'école primaire 0651100T – Laloubère  
Cette école se composera de 6 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Laloubère école élémentaire 0650716A 4 classes
- Laloubère école maternelle 0650701J 2 classes

**Article 4 : Est prononcée la fermeture des écoles suivantes suite à la fusion**

- 0650716A Laloubère - école élémentaire
- 0650701J Laloubère - école maternelle

**Article 5 : Sont prononcées les mesures liées aux décharges de direction suivantes à la rentrée scolaire 2019**

**Mise en place de décharges :**

0651100T – Laloubère – école primaire (à titre exceptionnel) +0.33 de quotité

**Retraits ou modifications de décharges :**

0650716A – Laloubère - école élémentaire - 0.25 de quotité

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 02 juillet 2019  
Pour la rectrice et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'Education  
nationale des Hautes-Pyrénées

Thierry Aumage

